RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 07582
Numéro SIREN : 812 482 107
Nom ou dénomination : ABAR CORDISTE

Ce dépôt a été enregistré le 03/09/2020 sous le numéro de dépôt 37640

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/37640

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Cession d'actions
Transfert du siège social
Changement de président

Déposant :

Nom/dénomination : ABAR CORDISTE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 812 482 107

N° gestion : 2020 B 07582

Copie certifiée conforme
SPAD / 03/09/2020 16:00:16
N° de dépôt - 2020/37640 / 812482107

ABAR CORDISTE SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 2.000,00 €uros
Siège social : 55 boulevard Pereire
75017 PARIS
RCS PARIS : 812 482 107

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, et le vingt-huit juin, à quinze heures, les actionnaires se sont réunis en assemblée extraordinaire sur convocation de la présidence.

Il est établi une feuille de présence signée par les actionnaires.

Il résulte de cette feuille de présence que sont présents :

- Madame DOS SANTOS LOPES Maria Fernanda,
représentant cent actions, ci 100 actions

Total des actions présentes ou représentées : cent actions, ci 100 actions

Madame DOS SANTOS LOPES Maria Fernanda préside la séance en qualité de président.

Tous les actionnaires étant présents, l'assemblée peut délibérer valablement et est déclarée régulièrement constituée.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence ;
- Le rapport du président ;
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux actionnaires plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au président, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément de tiers en qualité de nouveaux actionnaires,
- Nomination d'un nouveau président,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la présidence et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

FL

Copie certifiée conforme
SPAD / 03/09/2020 16:00:16
N° de dépôt - 2020/37640 / 812482107

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouvel actionnaire, conformément à la loi et à l'article 10 des statuts :

Monsieur FERREIRA DE ARAUJO Gonçalo Francisco, né le 05/09/1971 à NEGAGE-CARMONA (Portugal) domicilié à HERBLAY (95220), 11 rue Henri Dunant.

Monsieur GONCALVES DE ARAUJO Bernardo, né le 06/02/1972 à LEVALLOIS-PERRET (92) et domicilié à BOUGIVAL (78380), 1 rue Cardon.

Monsieur COSTA LEITE David Mikael, né le 27/11/1990 à NEUILLY SUR SEINE (92), et domicilié à COLOMBES (92700), 70 rue Béranger.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

En remplacement de Madame DOS SANTOS LOPES Maria Fernanda, démissionnaire, l'assemblée générale décide de nommer en qualité de Président, à compter du 1er juillet 2020 :

Monsieur FERREIRA DE ARAUJO Gonçalo Francisco,
domicilié à HERBLAY (95220), 11 rue Henri Dunant,

pour une durée illimitée.

Monsieur FERREIRA DE ARAUJO Gonçalo Francisco exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social à

NANTERRE (92000), 68 rue Alfred Dequeant,

à compter du 1er juillet 2020.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 4, 7 et 30 des statuts :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : NANTERRE (92000), 68 rue Alfred Dequeant.

Il pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. »

FL

Copie certifiée conforme
SPAD / 03/09/2020 16:00:16
N° de dépôt - 2020/37640 / 812482107

« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE €uros (2.000 €), il est divisé en 100 actions égales de VINGT €uros (20 €), chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Monsieur FERREIRA DE ARAUJO Gonçalo Francisco, Vingt actions	20 actions
Monsieur GONCALVES DE ARAUJO Bernardo, Soixante actions	60 actions
Monsieur COSTA LEITE David Mikael, Vingt actions	20 actions
Total du nombre d'actions composant le capital social, Soit cent actions	100 actions

Les soussignés déclarent que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont entièrement libérées et de même catégorie. »

« **ARTICLE 30 – DESIGNATION DU PRESIDENT**

Est nommé Président de la Société pour une durée non limitée :

- Monsieur FERREIRA DE ARAUJO Gonçalo Francisco,

Monsieur FERREIRA DE ARAUJO Gonçalo Francisco déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et les actionnaires présents.

Le Président

Les Actionnaires

Copie certifiée conforme
SPAD / 03/09/2020 16:00:16
N° de dépôt - 2020/37640 / 812482107

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/37640

Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

Déposant :

Nom/dénomination : ABAR CORDISTE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 812 482 107

N° gestion : 2020 B 07582

Copie certifiée conforme
SPAD / 03/09/2020 16:00:15
N° de dépôt - 2020/37640 / 812482107

ABAR CORDISTE SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 2.000,00 €uros
Siège social : 55 boulevard Péreire
75017 PARIS
RCS PARIS : 812 482 107

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE ABAR CORDISTE

(Article 53 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984)

Monsieur FERREIRA DE ARAUJO Gonçalo Francisco, domicilié à HERBLAY (95220), 11 rue Henri Dunant,

Agissant en qualité de Président de la société :

ABAR CORDISTE SAS

Société par actions simplifiée au capital de 2.000,00 €uros, dont le siège social est à PARIS (75017), 55 boulevard Péreire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 812 482 107,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 53 du Décret du 30 mai 1984, que le siège social de la Société ABAR CORDISTE SAS a été successivement fixé aux adresses suivantes :

- Du 15 juin 2015 (date de constitution de la société) au 30 juin 2020 à PARIS (75017), 55 boulevard Péreire.

Fait à PARIS
Le 30 juin 2020
en deux exemplaires

Copie certifiée conforme
SPAD / 03/09/2020 16:00:15
N° de dépôt - 2020/37640 / 812482107

Pour copie certifiée conforme délivrée le 03/09/2020

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/37640

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : ABAR CORDISTE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 812 482 107

N° gestion : 2020 B 07582

Copie certifiée conforme
SPAD / 03/09/2020 16:00:16
N° de dépôt - 2020/37640 / 812482107

ABAR CORDISTE SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000 €uros
Siège social: 68 rue Alfred Dequeant
92000 NANTERRE
RCS NANTERRE : 812 482 107

STATUTS

(Mis à jour le 28 juin 2020)

LES SOUSSIGNES :

1°/ Monsieur FERREIRA DE ARAUJO Gonçalo Francisco,
Demeurant à HERBLAY (95220), 11 rue Henri Dunant,
Né le 05/09/1971 à NEGAGE-CARMONA (Portugal)
Marié sous le régime de la communauté légale,
De nationalité Portugaise,

2°/ Monsieur GONCALVES DE ARAUJO Bernardo,
Demeurant à BOUGIVAL (78380), 1 rue Cardon,
Né le 06/02/1972 à LEVALLOIS-PERRET (92),
Marié sous le régime de la communauté légale,
De nationalité Portugaise,

3°/ Monsieur COSTA LEITE David Mikael,
Demeurant à COLOMBES (92700), 70 rue Béranger,
Né le 27/11/1990 à NEUILLY SUR SEINE (92),
Célibataire,
De nationalité Française,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils ont convenu d'instituer.

Copie certifiée conforme
SPAD / 03/09/2020 16:00:16
N° de dépôt - 2020/37640 / 812482107

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée, régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles de ce même code notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers et sous quelque forme que ce soit :

- Entreprise de nettoyage et multiservices.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou association en participation.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter son développement par tous moyens.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination **«ABAR CORDISTE»**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement :

- des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S"
- de l'énonciation du montant du capital social
- du nom du greffe auquel la société est immatriculée à titre principal,
- du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : NANTERRE (92000), 68 rue Alfred Dequeant,

Il pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2015.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

DW ABG

Copie certifiée conforme
SPAD / 03/09/2020 16:00:16
N° de dépôt - 2020/37640 / 812482107

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté au capital social de la société :

- Lors de la constitution de la société, une somme de 2.000 €uros

Soit au total une somme de deux mille €uros 2.000 €uros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE €uros (2.000 €), il est divisé en 100 actions égales de VINGT €uros (20 €), chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Monsieur FERREIRA DE ARAUJO Gonçalo Francisco, Vingt actions	20 actions
Monsieur GONCALVES DE ARAUJO Bernardo, Soixante actions	60 actions
Monsieur COSTA LEITE David Mikael, Vingt actions	20 actions
Total du nombre d'actions composant le capital social, Soit cent actions	100 actions

Les soussignés déclarent que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la Loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés :

- soit par la création d'actions nouvelles représentant des apports en nature ou en numéraire,
- soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en actions.

Le capital social sera obligatoirement réduit en cas de cession consentie au profit de la société ou de rachat effectué par elle.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires d'actions nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, représentatives de l'augmentation de capital, appelé droit de souscription à titre irréductible.

Copie certifiée conforme
SPAD / 03/09/2020 16:00:16
N° de dépôt - 2020/37640 / 812482107

Le droit de souscription attaché aux actions anciennes peut être cédé par son bénéficiaire pendant toute la durée de la souscription, par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les actions non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les actions ne sont pas souscrites à titre réductible par les associés, les actions restantes pourront être souscrites pas des tiers étrangers à la société à la condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective qui décide de l'émission d'actions nouvelles sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à soixante jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer individuellement, en tout ou partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision collective des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé au vu d'un rapport annexé à ladite décision collective et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête d'un président.

II - Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

III - Toute augmentation de capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droit de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre d'actions.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

I - Les actions ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des actions résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

II - Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans le partage des bénéfices de la société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les présidents et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

Copie certifiée conforme
SPAD / 03/09/2020 16:00:16
N° de dépôt - 2020/37640 / 812482107

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

III - Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société.

IV - La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La transmission des actions s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposables à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Présidence d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actions sont cessibles entre associés sans agrément préalable de la société. Toutefois, lorsqu'un associé se propose de céder ses actions à un autre associé, il doit simultanément notifier, son projet de cession aux autres coassociés par lettre recommandée avec avis de réception.
Pendant un délai de quinze jours suivant cette notification, ces derniers ont la faculté de faire connaître au cédant et dans les mêmes formes leur intention d'acquérir ses droits.

En cette hypothèse, les droits du cédant seront répartis entre les associés restants qui se seront portés acquéreurs au prorata des droits détenus par ces derniers dans la société.

Les actions ne peuvent être cédées, à quelque titre que ce soit, à des tiers non associés, y compris les conjoint, ascendants et descendants du cédant, qu'au profit de personne agréée préalablement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des actions, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant.

A cette fin, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans le délai de huit jours de la notification faite par le cédant à la société, le président doit convoquer l'assemblée des associés ou les consulter par écrit à l'effet qu'ils délibèrent sur ledit projet de cession d'actions.

La société doit faire connaître sa décision au cédant par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de trois mois de la dernière des notifications ; à défaut, le consentement est réputé acquis.

Copie certifiée conforme
SPAD / 03/09/2020 16:00:16
N° de dépôt - 2020/37640 / 812482107

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec avis de réception, ou du silence valant refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont la cession est envisagée à un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'aura demandé.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les actions, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue si le cessionnaire indiqué remplit les conditions pour pouvoir exercer la profession au sein de la société.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses actions depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la Loi.

Si l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses actions à un tiers dûment agréé, à la société ou à ses associés, il est passé outre à son refus deux mois après sommation faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse.

Si la cession porte sur la totalité des actions détenues par l'associé, celui-ci perd sa qualité d'associé à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

Le prix de cession des actions est consigné à la diligence du cessionnaire.

Les dispositions qui précédent sont applicables à tous les cas de cessions, quelques formes qu'elles revêtent alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion, de scission, d'apport, de partage après dissolution ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de actions, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire le capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession des actions.

II - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de actions au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des actions souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des actions.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des actions souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

DL AR

Copie certifiée conforme
SPAD / 03/09/2020 16:00:16
N° de dépôt - 2020/37640 / 812482107

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

III - Transmission par décès - Liquidation de communauté de biens entre époux

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire d'actions communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la Présidence adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses actions, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

La Présidence est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession d'actions n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 - DECES-INTERDICTION-FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais, si l'un de ces événements se produit en la personne d'un président, il entraînera cessation de ses fonctions de président.

TITRE III
ADMINISTRATION – CONTROLE

ARTICLE 12 - NOMINATION - POUVOIRS DU PRESIDENT

I - La société est représentée, dirigée et administrée par une personne physique ou morale choisie parmi les associés, ou en dehors d'eux, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.
Le ou les présidents sont toujours rééligibles.

Les présidents subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

II - Dans les rapports avec les tiers, le président jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

En cas de pluralité de présidents, ceux-ci détiennent séparément ces pouvoirs sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un président aux actes d'un autre président est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le président ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, contracter tous emprunts pour le compte de la société, constituer toute hypothèque, tout privilège, tout gage et nantissement ou autre sûreté réelle sur les biens sociaux, constituer caution, consentir tous prêts quelconques à des tiers, conclure tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur et s'ils confèrent un droit au renouvellement, effectuer toutes acquisitions de matériel, faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, prendre au nom de la société toutes participations sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer, opter pour l'assujettissement volontaire à l'impôt sur les sociétés.

AB

Copie certifiée conforme
SPAD / 03/09/2020 16:00:16
N° de dépôt - 2020/37640 / 812482107

Le président a seul la signature sociale donnée par l'apposition de sa signature personnelle.

III - Chaque président a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Le président a droit au remboursement sur présentation de justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DES PRESIDENTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les présidents ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les présidents peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les présidents sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés Anonyme Simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs présidents ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 14 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout président, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des actions.

En cas de cessation de fonction par l'un des présidents pour un motif quelconque, la Présidence reste assurée par le ou les autres présidents. Si le président qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres présidents, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

II - Ces décisions résultent, au choix de la Présidence, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés ou par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

III - Toute Assemblée Générale est convoquée par la Présidence ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant le quart des actions s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Copie certifiée conforme
SPAD / 03/09/2020 16:00:16
N° de dépôt - 2020/37640 / 812482107

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des présidents ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de actions sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Présidents, et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV - En cas de consultation écrite, la Présidence adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

V - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de actions qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

VI - Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un président.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni de modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Présidence pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des actions est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un président.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Copie certifiée conforme
SPAD / 03/09/2020 16:00:16
N° de dépôt - 2020/37640 / 812482107

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des actions, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des actions.

- par des associés représentant au moins la moitié des actions, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

- par des associés représentant au moins les trois quarts des actions pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Président peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Président qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU PRESIDENTS

I - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Présidents ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Présidence ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée Annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

II - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Président non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

III - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Présidents ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Copie certifiée conforme
SPAD / 03/09/2020 16:00:16
N° de dépôt - 2020/37640 / 812482107

TITRE V
AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Présidence, un inventaire de l'actif et du passif de la société et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

La Présidence procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Présidence établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, le Président doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 pour 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de actions appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Copie certifiée conforme
SPAD / 03/09/2020 16:00:16
N° de dépôt - 2020/37640 / 812482107

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Présidence, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 23 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI
PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Présidence doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précédent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des actions, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excédent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Copie certifiée conforme
SPAD / 03/09/2020 16:00:16
N° de dépôt - 2020/37640 / 812482107

Par ailleurs, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné ci-dessus. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues par la Loi. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "Société en Liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des actions, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des actions appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précédent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Copie certifiée conforme
SPAD / 03/09/2020 16:00:16
N° de dépôt - 2020/37640 / 812482107

Les honoraires des arbitres seront supportés à parts égales entre les parties.

ARTICLE 29 - DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile.

ARTICLE 30 - DESIGNATION DU PRESIDENT

Est nommé Président de la Société pour une durée non limitée :

- Monsieur FERREIRA DE ARAUJO Gonçalo Francisco.

Monsieur FERREIRA DE ARAUJO Gonçalo Francisco déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

TITRE VII
PERSONNALITE MORALE - FORMALITES

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

I - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations, étant bien entendu que les décisions éventuelles des organes sociaux deviendront opposables aux tiers à compter de l'immatriculation, le cas échéant, après accomplissement de la publicité nécessaire.

II - La Présidence est expressément habilitée à passer et à souscrire dés ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

ARTICLE 32 - ENREGISTREMENT

Les originaux des présents statuts sont exonérés du droit de timbre de dimension, conformément à l'article 902-3-14éme du Code Général des Impôts.

ARTICLE 33 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur FERREIRA DE ARAUJO Gonçalo Francisco à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi et les règlements, notamment de faire insérer l'avis de modification dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à NANTERRE
Le 28 juin 2020

AB

Copie certifiée conforme
SPAD / 03/09/2020 16:00:16
N° de dépôt - 2020/37640 / 812482107

Pour copie certifiée conforme délivrée le 03/09/2020